

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du mardi 8 novembre 2022**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).*

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - M. Bardin,
 - E. Barriuso,
 - J-P. Cugier,
 - M. Gallien,
 - C. Gauvrit,
 - S. Grimbuhler,
 - G. Hernandez-Raquet,
 - L. Mamy,
 - J-U. Mullot,
 - F. Laurent,
 - P. Saindrenan,
 - J. Stadler.

- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- M-F. Corio-Costet,
- P. Berny.

Présidence

J-U Mullot assure la présidence de la séance pour la journée à l'exception du point 3.1 concernant la saisine 2019-SA-0202. La présidence est assurée par C. Gauvrit pour le point 3.1.

1. ORDRE DU JOUR

L'expertise ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions est la suivante :

- 3.1. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI : Présentation des 1ères orientations du rapport du GT SDHI

3.2. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de *Anastatus bifasciatus*

3.3. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de *Trissolcus japonicus*

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI et de l'ensemble des points à l'ordre du jour a mis en évidence un lien d'intérêts majeur induisant un risque potentiel de conflit pour le point 3.1 relatif à la saisine 2019-SA-0202 et J-U Mullot, en raison de sa participation au GT SDHI.

En conséquence, J-U Mullot n'assurera pas la présidence du CES et ne participera pas à la discussion lors de l'examen du point 3.1.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens ou des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Saisine 2019-SA-0202 : Autosaisine relative à l'actualisation de l'avis de 2019 concernant les SDHI : Présentation des 1ères orientations du rapport du GT SDHI

Le président C. Gauvrit vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

DISCUSSIONS

Un expert demande comment seront prises en compte les modifications des VTR faites par le GT. S. Charles rappelle que, comme indiqué dans le mandat du GT, ces positions seront portées au niveau européen.

Un expert félicite le GT pour la clarté et la pédagogie de la partie sur la biochimie.

Un agent de l'Anses informe le CES que le CES Valeurs Sanitaires de Références (VSR), qui a également été consulté, a demandé au GT de renforcer les argumentaires menant à des modifications de valeurs toxicologiques de références (VTR).

Un expert demande à quoi correspondent les problématiques environnementales évoquées dans le plan. Un agent de l'Anses répond que le GT a souhaité, dans la partie sur les recommandations, aborder la question de l'écotoxicité de ces substances actives.

La coordination du GT rappelle les prochaines échéances : il est prévu de présenter le rapport pour validation aux séances de décembre 2022 et de janvier 2023.

3.2. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de *Anastatus bifasciatus*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Anastatus bifasciatus</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO21-007
Pétitionnaire	BIOPLANET SRL
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et Corse

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Anastatus bifasciatus* (Geoffroy, 1785), un hyménoptère parasitoïde, dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement l'espèce exotique introduite *Halyomorpha halys* (punaise diabolique).

DISCUSSIONS :

Un expert demande si une étude de parasitisme sur les organismes non-cibles a été menée dans les deux nouvelles études publiées. Un agent de l'Anses répond que les deux publications de Stahl de 2018 et 2019 ont permis d'étudier les effets sur les lépidoptères, contrairement à l'étude de Lacovone *et al.*, 2022, réalisée en plein champ, dans laquelle les effets sur les espèces non-cibles n'ont pas été évalués.

Un agent de l'Anses ajoute que les données disponibles démontrent que le niveau de parasitisme est faible et équivalent entre les hétéroptères et les lépidoptères. Il précise également que *A. bifasciatus* est une espèce indigène et que le risque est faible à l'échelle nationale mais élevé au niveau local où les lâchers sont réalisés. Si des lépidoptères d'intérêts sont présents, ils peuvent potentiellement être attaqués vu le spectre d'hôte large d'*A. bifasciatus*.

Un agent de l'Anses explique que le niveau d'efficacité est faible donc peu d'impacts sont attendus sur la punaise diabolique et sur les lépidoptères. Cependant, si le niveau d'efficacité est faible sur la cible, pourquoi prendre le risque d'impacter les lépidoptères, même faiblement ?

Un expert demande si un niveau d'efficacité élevé pourrait être atteint. Un agent de l'Anses répond que cela dépendrait du nombre d'individus lâchés.

Un expert propose de mettre en évidence dans l'avis le mode de lâchers augmentatif. Un agent de l'Anses répond que cela apparaît dans les conclusions de la partie concernant les espèces non-cibles.

Un expert demande si le caractère indigène d'une souche permet une utilisation sans autorisation préalable. Des agents de l'Anses répondent que c'est bien le principe de la réglementation sur les macro-organismes.

Un expert propose de déplacer le paragraphe d'ouverture situé dans les conclusions « Il aurait été souhaitable de disposer de données issues d'expérimentations sur le terrain... » dans la partie efficacité et bénéfices.

Une modification est apportée dans l'avant dernier paragraphe de la partie Conclusions pour ajouter le mode d'utilisation par lâchers augmentatifs parmi les éléments expliquant l'avis défavorable.

CONCLUSION :

⇒ En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis défavorable à la demande d'introduction dans

l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Anastatus bifasciatus* de la société Bioplanet SRL sur le territoire de la France métropolitaine continentale.

3.3. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement de *Trissolcus japonicus*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 12 experts sur 14 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Trissolcus japonicus</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO21-003
Pétitionnaire	INRAE
Territoire revendiqué	France métropolitaine continentale et Corse

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Trissolcus japonicus* (Ashmead, 1904), un hyménoptère parasitoïde, dans le cadre de l'expérimentation d'une lutte biologique par acclimatation ciblant la punaise diabolique *Halyomorpha halys* (Stål, 1855).

DISCUSSIONS :

Un expert fait remarquer le taux d'efficacité de 21%. Un agent de l'Anses précise que c'est un taux de parasitisme naturel et que ce n'est pas l'efficacité observée suite à des lâchers.

Un expert s'interroge sur la spécificité de *T. japonicus* vis-à-vis des lépidoptères. Un agent de l'Anses répond que les parasitoïdes du genre *Trissolcus* sont des parasitoïdes des punaises de la famille des Pentatomidae et que, bien qu'aucune donnée expérimentale n'ait été générée sur lépidoptères, les résultats des tests de spécificité sur hémiptères montrent bien que le spectre se limite à certains membres de la famille des Pentatomidae.

Un expert s'interroge sur l'objectif d'introduction de ce parasite dans différentes régions en France. Un agent de l'Anses répond que deux régions ont été identifiées et choisies du fait de la forte présence d'*Halyomorpha*, en particulier dans le sud-ouest dans les vergers de noisette.

CONCLUSION :

⇒ En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement de l'agent de lutte biologique non indigène *Trissolcus japonicus* de l'INRAE sur le territoire de la France métropolitaine continentale.

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2019-2023